

● (1520)

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LE FINANCEMENT DU PROJET DE DÉRIVATION GARRISON PAR LES ÉTATS-UNIS

M. Rod Murphy (Churchill): Madame le Président, comme je vous ai prévenue à midi aujourd'hui, je demande, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), la permission de proposer l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 26 du Règlement, afin de discuter d'une affaire précise et importante dont l'étude s'impose d'urgence, soit le projet de détournement Garrison et les incidences du bill de subsides que le Sénat des États-Unis est en train d'examiner.

Le Sénat des États-Unis a entrepris d'examiner un bill de subsides supplémentaires qui consacrerait quelque 9.7 millions de dollars au projet de détournement Garrison. Si le Sénat et la Chambre des représentants approuvent les crédits, le projet complet d'irrigation sera irrévocablement engagé. La réalisation de ce projet contribuera à polluer les eaux canadiennes en y introduisant des espèces de poissons nuisibles et on a estimé à six millions de dollars les dommages annuels que subirait l'industrie manitobaine d'eau douce.

En outre, le transfert biologique qui résulterait du raccord entre les bassins hydrographiques de la baie d'Hudson et du Missouri, représenterait une violation flagrante par les États-Unis d'Amérique, de la loi de 1909 mettant en œuvre le traité sur les eaux limitrophes qui interdisait à l'un ou l'autre pays de polluer les eaux de l'autre, au détriment de l'hygiène et de la propriété.

Comme il est tout à fait probable que le projet de loi soit adopté par le Sénat américain cette semaine, il faut que la Chambre profite de l'unique occasion qui s'offre à elle, cet après-midi, de débattre de la question.

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, je m'excuse d'interrompre le député de Churchill (M. Murphy) qui a présenté la motion aux termes de l'article 26, mais je voudrais lui signaler ce que dit le paragraphe 3 de l'article 26 du Règlement à la page 19:

Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Je crois que c'est le député de Medicine Hat (M. Hargrave) qui a présenté il y a trois semaines une motion aux termes de l'article 26 du Règlement. Il nous a servi une assez longue argumentation lorsqu'il a présenté sa motion. Je vous demanderais, madame le Président, de faire preuve d'indulgence dans la décision que vous rendrez sur cette affaire ou tout au moins de donner une interprétation au Règlement. Je sais que vous êtes très aimable et que vous voulez vous montrer équitable envers tous les députés, mais puisque nous avons un Règle-

Questions au Feuilleton

ment, je crois que nous devrions peut-être l'observer à moins que nous ayons l'intention de le modifier.

Mme le Président: Je ne pense pas que le député ait enfreint le Règlement. Je crois qu'un député a le droit de donner une explication très brève lorsqu'il présente une motion de cette nature, mais sans argumentation, et le secrétaire parlementaire a raison sur ce point.

Pour ce qui est de la motion présentée aux termes de l'article 26 du Règlement, le député sans doute soulève une question très importante, car depuis plusieurs années elle revient assez souvent à la Chambre et au comité. Pour décider s'il convient d'étudier d'urgence une question et d'ajourner la Chambre conformément à l'article 26 du Règlement, la présidence doit déterminer dans quelle mesure elle touche aux responsabilités administratives du gouvernement du Canada ou pourrait s'inscrire dans une intervention ministérielle.

D'après le texte que m'a présenté le député la motion avait trait à un bill que le Sénat des États-Unis est en train d'étudier. Sous ce rapport, la présidence estime évident que ni le gouvernement canadien ni la Chambre ne peuvent s'immiscer dans les travaux du Sénat américain. Il existe déjà des mécanismes compétents comme, par exemple, le ministère des Affaires extérieures, au nom duquel le ministre a répondu aujourd'hui pendant la période des questions, et la Commission mixte internationale, qui s'est occupée très activement du problème mentionné par le député; ces organismes sont chargés de défendre les intérêts du Canada dans de tels cas.

Tant que ces autres moyens ne seront pas manifestement épuisés, la présidence pourrait difficilement passer outre à l'ordre prévu des travaux, surtout si l'on tient compte du fait, comme le stipule l'alinéa 5 de l'article 26 du Règlement, qu'il est probable que cette affaire soit discutée en Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens qui pourraient se révéler plus efficaces. Par exemple, le budget principal de l'année en cours est présentement à l'étude de divers comités permanents où il est possible d'étudier à fond les différentes questions qui sont liées à cette affaire.

C'est pourquoi, j'ai le regret de dire que la motion d'ajournement du député est irrecevable pour le moment. Si on ne pouvait étudier cette affaire de cette façon, ou si la situation devait changer considérablement, la Chambre pourrait peut-être alors décider de la reconsidérer.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 185, 199, 202, 235, 307, 605, 706, 720, 808, 840 et 933.